



1111350103

DATE DEPOT : 2011-12-05

NUMERO DE DEPOT : 2011R113840

N° GESTION : 2005B05963

N° SIREN : 428289763

DENOMINATION : ENTREPRENEURIAT CONSEIL

ADRESSE : 22 BD EDGAR QUINET 75014 PARIS

DATE D'ACTE : 2011/06/30

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

0585963

Greffé du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

- 5 DEC. 2011

ENTREPRENEURIAT CONSEIL

N° DE DÉPOT

113840

Société à Responsabilité Limitée au capital de 38.112,25 €
Siège social : 22, boulevard Edgar Quinet – 75014 PARIS
428 289 763 RCS PARIS

STATUTS

(à jour au 30 juin 2011)



Certifier conforme à l'original
Mr Arnaud Naspe.
Gérant



ARTICLE UN : FORME

Le 17/11/1999, il a été créé, entre divers actionnaires apporteurs de capitaux, une Société Anonyme alors régie par les lois en vigueur, ainsi que par les statuts établis entre lesdits Actionnaires.

Par décision prise à l'unanimité des associés, en date du 30 juin 2011, cette société a été transformée en Société à Responsabilité Limitée.

C'est ainsi qu'il existe, entre les propriétaires des parts formant le capital de la société et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les seules dispositions du Code de Commerce qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE DEUX : OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- assurer l'émergence et le développement d'activités créatrices d'emplois, développer l'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprises ;
- favoriser la mise en place d'échanges entre les entrepreneurs et la réalisation d'outils ou de prestations contribuant au développement de ces entreprises ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou activités d'entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ;
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE TROIS : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **Entrepreneuriat Conseil**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 22 bd Edgar Quinet, 75014 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE CINQ : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE SIX : APPORTS

1°) Apports à la constitution de la société

A la constitution de la société, les Actionnaires se sont engagés à faire apport à la société d'une somme de 38.112,25 Euros, savoir :

- Arnaud Maigre
152 actions, soit 23 172,25 € (152 000 F) dont 11 586,13 € (76 000 F) libérés le jour même
- Claire de Ravel
51 actions, soit 7 774,90 € (51 000 F) dont 3 887,45 € (25 500 F) libérés le jour même
- Myriam Arles
21 actions, soit 3 201,43 € (21 000 F) dont 1 600,71 € (10 500 F) libérés le jour même
- Martine Van Went
20 actions, soit 3 048,98 € (20 000 F) dont 1 524,49 € (10 000 F) libérés le jour même
- Frédéric Tain
1 action, soit 152,45 € (1 000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le jour même
- Claude Karr
1 action, soit 152,45 € (1 000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le jour même
- ETC SA
1 action soit 152,45 € (1 000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le jour même
- Jean-Eudes Lébeaupin
1 action soit 152,45 € (1 000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le jour même
- Gilles de St Blanquat
1 action soit 152,45 € (1 000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le jour même
- Claire Planton
1 action soit 152,45 € (1 000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le jour même

correspondant à 250 actions de 152,449 Euros chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées pour moitié, ainsi qu'il résulte du certificat de la banque BICS - Banque Populaire ; 1, Boulevard du Lycée - 92 170 Vanves dépositaire des fonds, établi le 10/11/99.

2°) Libération ultérieure du capital initial

Sur appel du Conseil d'Administration le 15 janvier 2000, les Actionnaires ont déclaré libérer intégralement la moitié non libérés des actions leur appartenant dans le capital de la société, savoir :

- Arnaud Maigre
152 actions, soit 23 172,25 € (152 000 F) dont 11 586,13 € (76 000 F) libérés le jour même
- Claire de Ravel
51 actions, soit 7 774,90 € (51 000 F) dont 3 887,45 € (25 500 F) libérés le jour même
- Myriam Arles
21 actions, soit 3 201,43 € (21 000 F) dont 1 600,71 € (10 500 F) libérés le jour même
- Martine Van Went
20 actions, soit 3 048,98 € (20 000 F) dont 1 524,49 € (10 000 F) libérés le jour même

- Frédéric Tain
1 action, soit 152,45 € (1 000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le jour même
- Claude Karr
1 action, soit 152,45 € (1 000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le jour même
- ETC SA
1 action soit 152,45 € (1 000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le jour même
- Jean-Eudes Lébeaupin
1 action soit 152,45 € (1 000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le jour même
- Gilles de St Blanquat
1 action soit 152,45 € (1 000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le jour même
- Claire Planton
1 action soit 152,45 € (1 000 F) dont 76,22 € (500 F) libérés le jour même

ARTICLE SEPT : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à **TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES D'EURO (38.112,25 €)**.

Il est divisé en **DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUATRE CENT QUARANTE NEUF CENTIMES D'EURO (152,449)** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 250 et attribuées, comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| • Monsieur Arnaud MAIGRE
à concurrence de
numérotées de 1 à 154 | 154 parts |
| • Monsieur Genci BURIMI
à concurrence de
numérotées de 155 à 229 | 75 parts |
| • Monsieur Tristan Blanchot
à concurrence de
numérotées de 230 à 248 | 19 parts |
| • Monsieur Frédéric TAIN
à concurrence de
numérotée 249 | 1 part |
| • Monsieur Gilles de St BLANQUAT
à concurrence de
numérotée 250 | 1 part |

TOTAL

250 parts.

Conformément à la loi, les Associés déclarent expressément qu'ils ont souscrit en totalité et intégralement libéré les parts ci-dessus, qu'elles représentent des apports en numéraire, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées.

ARTICLE HUIT : COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE NEUF : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des Associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des Associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des Associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la Gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la Gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les Associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la Gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les Associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE DIX : SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les Associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

ARTICLE ONZE : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les Associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les conditions de l'article 2347 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des Associés

Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des Gérants et des Commissaires aux Comptes en exercice.

ARTICLE DOUZE : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code Civil.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales.

ARTICLE TREIZE - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque tiers que ce soit, y compris les conjoint, partenaires pacsé, ascendants ou descendants non associés, qu'avec l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire des Associés, dite d'agrément, décidé à une majorité égale au trois quarts des voix présentes ou représentées et représentant au moins 50 % des parts composant le capital social, plus une part sociale, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

Lorsque la Société comporte plus d'un Associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prorogation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'Associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint ou le partenaire pacsé commun en biens de la qualité d'Associé.

La qualité d'Associé est reconnue au conjoint ou le partenaire pacsé commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement Associé lors de la souscription ou de l'acquisition.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les Associés vaut pour les deux époux ou les partenaires pacsés. Si le conjoint ou le partenaire pacsé exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées et représentant au moins 50 % des parts sociales formant le capital social, plus une part sociale. L'époux ou le partenaire pacsé Associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des Associés doit être notifiée au conjoint ou le partenaire pacsé dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux Associé ou le partenaire pacsé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées et représentant au moins 50 % des parts sociales formant le capital social, plus une part sociale, sauf pour les héritiers déjà Associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà Associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'Associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE QUATORZE : DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE, ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'Associé, ainsi que par l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un Associé.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE QUINZE : GERANCE

1 - Désignation des gérants

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, Associés ou non, choisis par le ou les Associés représentant 50 % des parts sociales formant le capital, plus une part sociale, le(s) intéressé(s) pouvant prendre part au vote s'il(s) a(ont) qualité d'associé, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

2 - Cessation des fonctions

Le Gérant est révocable par décision des Associés représentant 50 % des parts sociales formant le capital, plus une part sociale.

3 - Pouvoirs et Responsabilité de la Gérance

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Gérant sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre Associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Gérant est responsable, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

4 - Rémunération de la Gérance

Le(s) Gérant(s) peut(vent) recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des Associés à laquelle peut(vent) participer le(s) Gérant(s) s'il(s) a(ont) la qualité d'Associé(s) ou bien par acte spécifique de l'Associé unique.

Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE SEIZE : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE DIX-SEPT : CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La Gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux Associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés.

Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non-Associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

En cas d'Associé unique, cette obligation sera réduite à une déclaration écrite spécifique du Gérant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, et s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou Associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales Associées.

ARTICLE DIX - HUIT : DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, en assemblée ou par consultation écrite des Associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

Les Associés sont convoqués aux assemblées par la Gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux Associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêtée par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des Associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux Associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la Gérance par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un Associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les Associés sont au nombre de deux, un Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant.

ARTICLE DIX - NEUF : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des Associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les Associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Si sur première convocation les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'Associés, le quorum n'est pas obtenu à la première consultation, les Associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un Gérant sont toujours prises à la majorité de 50 % des parts sociales formant le capital, plus une part sociale, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

En cas d'Associé unique, cette obligation sera réduite à une déclaration écrite spécifique de l'Associé Gérant.

ARTICLE VINGT : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

L'Assemblée ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, les trois-quarts des parts sociales et sur deuxième convocation les deux tiers de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts sociales présentes ou représentées, à l'exception de celles visées ci-après qui font l'objet d'une majorité renforcée.

Les décisions extraordinaires suivantes ne sont valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées et représentant au moins 50 % des parts social formant le capital, plus une part sociale, en cas d'agrément de nouveaux Associés et d'autorisation de nantissements de parts,
- à la majorité des trois quarts des parts formant le capital social pour les décisions de dissolution de la Société,
- à l'unanimité en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un Associé, de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile.

ARTICLE VINGT ET UN : DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout Associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les Associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout Associé non Gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la Gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la Gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE VINGT DEUX : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE VINGT TROIS : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividendes. La part de chaque Associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la Gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE VINGT QUATRE : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des Associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE VINGT CINQ : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE VINGT SIX : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les Associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des Associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des Associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 Euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des Associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

ARTICLE VINGT SEPT : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des Associés représentant les trois quarts des parts sociales composant le capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la Gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des Associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des Associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les Associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE VINGT HUIT : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou entre la Société et les Associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.